## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Décision n° 95-D-04 du 10 janvier 1995 relative à une saisine de la société Active Enterprises Limited concernant les pratiques mises en oeuvre par les sociétés Nintendo et Bandaï France

Le Conseil de la concurrence (commission permanente)

Vu la lettre enregistrée le 28 novembre 1991 sous le numéro F 456, par laquelle la société Active Enterprises Limited a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés Nintendo et Bandaï France;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la lettre de la société Active Enterprises Limited enregistrée le 17 octobre 1994;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par lettre du 14 octobre 1994, la société Active Enterprises Limited a déclaré 'ne pas souhaiter poursuivre la procédure';

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 456 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. François Vaissette, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant, Marie Picard Le président, Charles Barbeau